

Communication

Bruxelles, 30 juillet 2020

Référence : NBB_2020_33

vos correspondant :

Catherine Terrier
tél. +32 2 221 45 32
catherine.terrier@nbb.be

Mesures dans le cadre du coronavirus – Prolongation des recommandations de la Communication NBB_2020_011 et attentes concernant la politique de rémunération

Champ d'application

Les compagnies financières (mixtes) et les établissements de crédit belges non soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne¹.

Résumé/Objectifs

À la lumière de la crise du coronavirus (COVID-19), la présente communication prolonge jusqu'au 1^{er} janvier 2021 les précédentes recommandations de la Banque quant à la politique de distribution de dividendes énoncées dans la Communication NBB_2020_011. Certaines attentes sont par ailleurs formulées en matière de politique de rémunération.

Madame,
Monsieur,

Dans le contexte de la crise du coronavirus, la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») ont eu l'occasion de formuler une série de recommandations quant à la politique de dividendes et à la politique de rémunération des établissements de crédit.

Parallèlement, le Comité européen du risque systémique (« CERS ») a - en soutien aux initiatives précédemment prises par la BCE et l'ABE - publié le 27 mai 2020 la « *Recommandation CERS/2020/7 sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19* » (annexe 1), qui formule les recommandations suivantes :

les autorités compétentes doivent demander aux établissements financiers soumis à leur contrôle de s'abstenir l'une des mesures suivantes, à tout le moins jusqu'au 1^{er} janvier 2021 :

- effectuer un versement de dividendes ou s'engager irrévocablement à effectuer un versement de dividendes;
- racheter des actions ordinaires;
- créer une obligation de verser une rémunération variable à des personnes soumises aux règles spécifiques en matière de politique de rémunération;

¹ La liste des établissements soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/list/who/html/index.fr.html>.

qui a pour effet de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres au niveau du groupe européen (ou au niveau individuel lorsque l'établissement financier ne fait pas partie d'un groupe européen) et, le cas échéant, au niveau sous-consolidé ou individuel.

À ce stade, il est difficile de dire combien de temps durera la crise du coronavirus et quelle sera en fin de compte son incidence. En conséquence, la BCE et le CERS estiment qu'il y a lieu de prolonger les recommandations précédemment formulées en matière de politique de dividendes et de rémunération, afin de garantir que les établissements financiers continuent de conserver des fonds propres suffisants pour gérer les risques systémiques et contribuer à la reprise de l'économie. En effet, les coussins de fonds propres récemment libérés doivent être utilisés aux fins précitées et ne peuvent servir à opérer des distributions aux actionnaires.

Conformément à ce qui précède, la Banque formule les recommandations suivantes :

1. Politique de dividendes

La BCE a publié le 27 mars 2020 la « *recommandation BCE/2020/19 relative aux politiques de distribution de dividendes pendant la pandémie de COVID-19 et abrogeant la recommandation BCE/2020/1* ».

Dans le prolongement de cette recommandation, la Banque a publié à son tour la « *Communication NBB_2020_011* »², en vertu de laquelle la recommandation précitée de la BCE a été rendue applicable *mutatis mutandis* aux établissements de crédit soumis à son contrôle.

Le 27 juillet 2020, la BCE a décidé – par la voie de la « *recommandation ECB/2020/35 concernant les distributions de dividendes durant la pandémie de COVID-19 et abrogeant la recommandation ECB/2020/19* » - de prolonger sa précédente recommandation en matière de politique de dividendes jusqu'au 1^{er} janvier 2021 (annexe 2).

Le point I de cette recommandation ECB/2020/35 contient le message suivant :

1. La BCE recommande qu'au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2021, les établissements de crédit ne distribuent pas de dividendes³, ne prennent pas d'engagement irrévocable de distribuer des dividendes pour les exercices 2019 et 2020 et s'abstiennent de procéder à des rachats d'actions visant à rémunérer leurs actionnaires.
2. Les établissements de crédit qui ne sont pas en mesure de se conformer à la présente recommandation parce qu'ils s'estiment juridiquement tenus de distribuer des dividendes devraient en expliquer immédiatement les raisons sous-jacentes à leur équipe de surveillance prudentielle conjointe.
3. La présente recommandation s'applique à un niveau consolidé d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle au sens du point 22 de l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (ECB/2014/17) et à un niveau individuel d'une entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens du point 16 de l'article 2 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (ECB/2014/17), si ladite entité importante soumise à la surveillance prudentielle ne fait pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle.
4. Les établissements de crédit qui ont l'intention de distribuer des dividendes ou de prendre un engagement irrévocable de distribuer des dividendes à leur établissement mère, à leur compagnie financière mère ou à leur compagnie financière mixte mère qui est établie dans un État membre européen qui n'est pas un État membre participant -au Mécanisme de Surveillance Unique- devraient prendre contact avec leur équipe de surveillance prudentielle conjointe afin de déterminer si ces distributions de dividendes ou ces engagements irrévocables de distribuer des dividendes sont appropriés.

² Communication NBB_2020_011 / Attentes quant à la politique de distribution de dividendes dans le cadre de la gestion du coronavirus (COVID-19)

³ Les établissements de crédit peuvent avoir différentes formes juridiques, par exemple des sociétés cotées en bourse et des sociétés non cotées en bourse telles que des mutuelles, des coopératives ou des caisses d'épargne. Le terme « dividende » utilisé dans la présente recommandation désigne tout type de distribution en espèces en rapport avec des fonds propres de base de catégorie 1 qui a pour effet de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres

Le point II de la recommandation prévoit qu'elle s'adresse aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et aux groupes importants soumis à la surveillance prudentielle tels que définis à l'article 2, points 16 et 22, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17).

Dans le prolongement du 4e considérant de la recommandation, le point III de la recommandation s'adresse également aux autorités nationales compétentes en ce qui concerne les « entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle » et les « groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle » tels que définis à l'article 2, points 7 et 23, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17).

Les autorités nationales compétentes sont donc réputées appliquer la présente recommandation également à ces entités et groupes lorsque cela est jugé approprié. En conséquence, conformément au point III de la recommandation de la BCE, la Banque a elle aussi décidé d'appliquer cette recommandation *mutatis mutandis* aux établissements de crédit soumis à son contrôle, prolongeant la période d'application jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

2. Politique de rémunération

Le 31 mars 2020, l'ABE a publié son « *Statement on dividends distribution, share buybacks and variable remuneration* » (annexe 3).

Dans sa déclaration du 12 mars 2020, l'ABE invitait déjà les établissements de crédit à adopter une politique prudente en matière de paiement de dividendes et autres distributions, en ce compris les rémunérations variables.

L'ABE souscrit à l'ensemble des mesures prises à ce stade pour veiller à ce que les établissements de crédit conservent une base de fonds propres solide et apportent le soutien nécessaire à l'économie. L'ABE souligne par ailleurs que le soutien apporté par la voie des mesures prises par les autorités compétentes en réponse à la crise du COVID-19 doit servir à financer les entreprises et les ménages et non à distribuer davantage de dividendes ou à racheter des actions pour rémunérer les actionnaires.

Dans son *statement*, l'ABE donne également mandat aux autorités de contrôle compétentes pour inviter les établissements à revoir leurs politiques, leurs pratiques et leurs distributions en matière de rémunération afin de s'assurer qu'elles garantissent une gestion des risques saine et efficace, compte tenu du contexte économique actuel. La rémunération, et en particulier sa composante variable, doit dès lors être fixée à un niveau prudent. Afin de faire face de manière adéquate aux risques liés à la pandémie de COVID-19, une proportion plus importante de la rémunération variable pourrait être différée pendant une période plus longue et une part plus large pourrait être versée sous forme d'instruments de fonds propres.

Conformément au *statement* de l'ABE, la Banque demande que ces recommandations de modération en matière de politique de rémunération soient respectées et que l'incidence actuelle attendue de cette crise sur l'établissement soit prise en compte dans la détermination des schémas de rémunération pour 2020 (à verser en 2021). À cet égard, nous rappelons aux établissements que l'évaluation du caractère approprié de la politique de rémunération fait également partie de l'exercice SREP.

La Banque suit de près l'évolution des mesures prises dans le cadre de la gestion du coronavirus COVID-19 et communiquera aux établissements visés d'éventuelles modifications apportées aux attentes formulées dans la présente communication.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes - uniquement disponibles à l'adresse www.nbb.be :

1. *Recommandation CERS/2020/7 sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 (CERS)*
2. *Recommendation ECB/2020/35 on dividend distributions during the COVID-19 pandemic and repealing Recommendation ECB/2020/19 (ECB)*
3. *Statement on dividends distribution, share buybacks and variable remuneration (ABE)*